

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 100.553 du 7 novembre 2001

A.77.618/VI-14.441

En cause : **FRIES** Victor,
rue Jean Lescarts 11/5
7000 Mons,

contre :

l'Office national de Sécurité sociale,
ayant élu domicile chez
Me Etienne PIRET, avocat,
rue Jean-Baptiste Colyns 98
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 1998 par Victor FRIES qui demande l'annulation de la décision du 23 décembre 1997 par laquelle l'Office National de Sécurité Sociale refuse de lui accorder une remise totale des sanctions civiles;

Vu l'arrêt n° 74.209 du 10 juin 1998 rejetant la demande de suspension du même acte;

Vu l'arrêt n° 92.326 du 17 janvier 2001 ordonnant la réouverture des débats;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 mars 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2001 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 31 octobre 2001;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Me VAN DE GEJUCHTE, loco Me PIRET, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que dans son dernier mémoire après réouverture des débats, le requérant fait valoir que le moyen soulevé par lui dans sa requête est pris de la violation de l'article 55, § 1^{er}, alinéa 3, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 et qu'il est manifeste que la décision attaquée du 23 décembre 1997 se fonde erronément sur l'article 55, § 2, du même arrêté royal pour lui refuser le bénéfice de sa demande en faisant valoir qu'il n'a pas entièrement soldé sa dette de cotisations à l'égard de la partie adverse;

Considérant que dans son dernier mémoire après réouverture des débats, la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité; qu'elle fait valoir que, par décision motivée du 14 mai 1998, non attaquée par le requérant, elle a partiellement accueilli la demande formulée par lui de réduction des sanctions civiles se réclamant d'un cas de force majeure, en sorte que celui-ci est sans intérêt à poursuivre l'annulation de l'acte attaqué, puisque, à supposer qu'il obtienne gain de cause, cette annulation ne pourrait obliger la partie adverse à statuer encore, sa décision devenue définitive du 14 mai 1998 demeurant acquise;

Considérant que la décision attaquée du 23 décembre 1997 porte notamment que :

" Votre lettre du 12 décembre 1997

OBJET : Demande de réduction des sanctions civiles

Chère Madame,
Cher Monsieur,

Comme suite à votre lettre sous rubrique, nous nous permettons de vous rappeler qu'aux termes de l'article 55 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 l'examen de la requête en réduction des sanctions civiles est subordonné au paiement préalable de toutes les cotisations de sécurité sociale échues.

Comme de l'examen de votre compte il apparaît qu'à la date du 12 décembre 1997, 4ème trimestre 1996 inclus, vous êtes redevable(s) envers l'Office national de sécurité sociale de 843.355 frs de cotisations, nous regrettons de ne pouvoir examiner actuellement votre demande.

Veuillez dès lors, payer dès que possible le susdit montant au C.C.P. ... de l'Office national de sécurité sociale et rappeler en même temps votre requête.

(...).";

Considérant que par lettre du 14 mai 1998, annexée au dernier mémoire du requérant avant réouverture des débats, la partie adverse lui a communiqué ce qui suit:

" V/lettre du 12.12.1997

OBJET Exonération des sanctions civiles

Monsieur,

Lors de la réunion du 24.04.1998, le Comité de gestion de l'Office national de sécurité sociale a procédé à l'examen de votre requête du 12 décembre 1997.

Je vous informe que ce Comité a estimé pouvoir vous accorder le bénéfice des dispositions de l'article 55, § 1, alinéa 3, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, les motifs dont vous avez fait état justifiant pour cas de force majeure la remise totale des majorations et des intérêts appliqués en raison du paiement tardif des cotisations relatives à l'année 1990.

Le Comité de Gestion a en effet jugé raisonnable d'admettre que vous vous êtes trouvé dans l'impossibilité de satisfaire à vos obligations légales à l'égard de l'Office pour l'année pendant laquelle s'est produit l'accident invoqué comme cas de force majeure, à savoir l'exercice 1990.

En ce qui concerne les périodes postérieures ou antérieures, aucun motif n'autorise à vous accorder une exonération plus importante que celle notifiée par lettre du 16.03.1993.

La situation nouvelle du compte telle qu'elle résulte de cette décision vous sera communiquée ultérieurement.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par le Conseil d'Etat dans l'hypothèse où vous estimeriez que cette décision ferait une application incorrecte des dispositions légales ci-avant mentionnées.

La requête en annulation doit être envoyée au Conseil d'Etat, Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles, par pli recommandé à la poste, dans les 60 jours de la présente notification.

(...).";

Considérant que, par la décision précitée du 14 mai 1998, la partie adverse a répondu à la demande d'exonération de sanction formulée par le requérant le 12 décembre 1997; que cette décision lui donne partiellement satisfaction en prenant en considération les circonstances invoquées par lui comme constitutives de force majeure; que cette décision, qui fait suite à l'acte attaqué, est devenue définitive pour le requérant, faute pour celui-ci de l'avoir attaquée dans le délai de 60 jours à compter de sa notification; que, dans ces conditions, il faut constater qu'il n'a plus intérêt à poursuivre l'annulation de l'acte attaqué;

Considérant que compte tenu des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens liquidés à la somme de 14.000 francs sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le sept novembre deux mille un par :

MM. ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
HANSE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

R. ANDERSEN.